Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°70-2020-099

PUBLIÉ LE 27 MAI 2020

Sommaire

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-05-27-025 - AP autorisant la reprise de la navigation de plaisance sur le réseau des voies navigables intérieures du département de la Haute-Saône (2 pages) Page 3

70-2020-05-27-021 - AP modifiant l'arrêté préfectoral N°70-2020-05-15-015 autorisant l'accès au Lac de la commune de Vaivre-et-Montoille et portant dérogation à l'interdiction de pêche (2 pages) Page 6

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-05-27-025

AP autorisant la reprise de la navigation de plaisance sur le réseau des voies navigables intérieures du département de la Haute-Saône

AP autorisant la reprise de la navigation de plaisance sur le réseau des voies navigables intérieures du département de la Haute-Saône

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Direction des services du Cabinet

Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Arrêté autorisant la reprise de la navigation de plaisance sur le réseau des voies navigables intérieures du département de la Haute-Saône

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 07 novembre 2019 portant nomination de Madame Fabienne BALUSSOU, préfète de la Haute-Saône ;

Vu le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020, notamment ses articles 4 et 9 ;

Vu l'avis du directeur territorial VNF Nord-Est en date du 16 mai 2020 ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, la navigation de plaisance peut être, sur avis de Voies navigables de France, autorisée par le préfet de département si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département de la Haute-Saône fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone rouge en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des règles imposées par l'état d'urgence sanitaire, une dérogation peut être accordée pour la reprise de la navigation de plaisance ;

CONSIDERANT que dans le cadre du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, plans d'eau et lacs ainsi que les activités nautiques et de plaisance peuvent être autorisées par le préfet de département si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 dudit décret ;
SUR proposition du directeur territorial VNF Nord-Est ;

ARRÊTE

Article 1er :

La navigation de bateaux à passagers de type touristique, sans restauration, ni couchage (type bateau promenade) est autorisée.

Assimilés à des transports en commun, toute personne de onze ans ou plus doit y porter un masque de protection.

Article 2 :

Les activités nautiques et de plaisance sont autorisés sur le territoire du département de la Haute-Saône durant la période d'état d'urgence sanitaire.

L'autorisation des activités de plaisance inclut notamment la navigation des bateaux de plaisance, qu'il s'agisse de bateaux de propriétaires privés ou de location.

La navigation est autorisée, pour ce type de bateaux, dans le respect des règles de circulation des personnes définies par l'article 3 du décret du 11 mai 2020.

L'ensemble des activités nautiques et de plaisance s'effectuent dans le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret du 11 mai 2020.

Article 3 :

Les navigations prévues aux articles 1er et 2 sont permises sur le réseau des voies navigables intérieures du département de la Haute-Saône, en fonction des règles d'exploitation édictées par le gestionnaire de la voie d'eau et de la réouverture progressive des ouvrages.

Article 4 :

Le passage aux écluses sera assuré selon les moyens et l'organisation mise en place par le gestionnaire de la voie d'eau.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 :

La directrice des services du cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Lure, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, le directeur territorial Nord-Est des Voies navigables de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et affichés dans les lieux prévus à cet effet.

Fait à Vesoul, le 27 MAI 2020

La préfète,

Fabienne BALUSSOU

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-05-27-021

AP modifiant l'arrêté préfectoral N°70-2020-05-15-015 autorisant l'accès au Lac de la commune de Vaivre-et-Montoille et portant dérogation à l'interdiction de pêche

AP modifiant l'arrêté préfectoral N°70-2020-05-15-015 autorisant l'accès au Lac de la commune de Vaivre-et-Montoille et portant dérogation à l'interdiction de pêche

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

modifiant l'arrêté préfectoral n°70-2020-05-15-015 autorisant l'accès au lac dans la commune de Vaivre-et-Montoille et portant dérogation à l'interdiction de pêche.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Madame Fabienne BALUSSOU en qualité de Préfète de la Haute-Saône ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7, 8 et 9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°70-2020-05-15-015 autorisant l'accès au lac dans la commune de Vaivre-et-Montoille ;

Vu l'arrêté municipal du 15 mai 2020 pris par Madame le maire de Vaivre-et-Montoille , portant notamment fermeture au public jusqu'à nouvel ordre, des aires de jeux de la zone du lac et du city parc ;

Vu la proposition de Monsieur le président de la communauté d'agglomération de Vesoul, Alain Chrétien et de Madame le maire de Vaivre-et-Montoille, Nadine Munier, en date du 25 mai 2020, sollicitant une dérogation pour l'autorisation des activités de pêche au lac de Vaivre-et-Montoille ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDERANT la situation sanitaire du département ;

CONSIDERANT que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans les propositions du président de l'agglomération de Vesoul et la maire de Vaivre-et-Montoille, l'accès aux secteurs du lac mentionnés à l'article 1er, les activités nautiques et de plaisance, ainsi que les activités de pêche peuvent être autorisés ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 1er

Dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral pré-cité autorisant l'accès au lac dans la commune de Vaivre-et-Montoille, les termes « L'accès à l'aire de jeu, à la plage, à la zone de baignade et aux activités de pêche restent interdits jusqu'au 2 juin 2020. » sont remplacés par : « L'accès à l'aire de jeu, à la plage, à la zone de baignade restent interdits jusqu'au 2 juin 2020. ».

Le reste de l'article reste inchangé.

Article 2

A l'article 2 de l'arrêté préfectoral pré-cité, les termes suivants sont ajoutés :
après le mot "plaisance" sont insérés les mots "ou de pêche".

« Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er ou exercer des activités nautiques, de plaisance ou de pêche doivent veiller au strict respect des gestes et des mesures d'hygiène et de distanciation physique » .

Le reste de l'article est inchangé.

Article 3

Le reste de l'arrêté demeure inchangé.

Article 4

Mme la directrice des services du cabinet, M. le commissaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Saône, Monsieur le président de la communauté d'agglomération de Vesoul, Madame le maire de Vaivre-et-Montoille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône et affiché en mairie ainsi que sur le site concerné ; copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Vesoul.

Fait à Vesoul, le 27 MAI 2020

La préfète,

Fabienne BALUSSOU

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).